



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE N° 780/2020

**concernant les conditions d'accès à certains espaces publics
dans le département de l'Allier**

La préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 et énumérant dans son annexe les établissements relevant de la catégorie M, pouvant continuer à recevoir du public pour certaines activités ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 16 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 17 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Considérant qu'en application de l'article 1^{er} du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, une attestation de déplacement dérogatoire autorise notamment les citoyens à de brefs déplacements, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département est autorisé à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que, s'agissant des autorisations pour brefs déplacements liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux, la notion de proximité du domicile exclut d'une part tout recours à un moyen de locomotion autre que pédestre et d'autre part doit s'entendre comme nécessairement limitative par rapport à la localisation du domicile ;

Considérant qu'il a été constaté que les brefs déplacements liés à l'activité physique individuelle des personnes ou aux besoins des animaux ont été, à plusieurs reprises, compris comme la possibilité de stationner, sans limitation de durée, dans les espaces publics tels que les parcs, jardins publics, plans d'eau, bords de rivières, parcours sportifs et d'une façon générale dans les espaces clos ou ouverts de promenades et loisirs sans que puissent être respectés les gestes barrières, particulièrement la distance de sécurité entre personnes ;

Considérant que les comportements précités ont conduit à d'importantes fréquentations constatées le 18 mars 2020 dans plusieurs parcs et jardins publics du département ;

Considérant en conséquence qu'il est nécessaire de restreindre l'accès à ces lieux dans le strict respect des dispositions nationales prises pour lutter contre la propagation du virus covid-19

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er: L'accès aux parcs, jardins publics et squares est interdit dans tout le département de l'Allier pendant la durée du confinement décidé par les pouvoirs publics.

Article 2 : L'utilisation des aires de loisirs situées sur l'espace public, notamment les aires de jeux pour enfants, est strictement interdite.

Article 3: L'accès aux bords de rivières aménagés, plans d'eau de loisirs et berges aménagées, est interdit.

Il reste accessible aux seules personnes circulant à pied, résidant à l'abord immédiat et justifiant de la proximité de leur domicile, dès lors qu'il s'agit de promenades de courte durée, que soient respectés les gestes barrières, notamment les distances de sécurité et qu'il n'y ait aucun rassemblement de personnes.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Montluçon, la sous-préfète de Vichy, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, les maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le 19 mars 2020

La préfète

Marie-Françoise LECAILLON